



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant convocation des électeurs de la commune d'Hermeray
pour l'élection municipale partielle complémentaire
Les dimanches 9 et 16 mai 2021**

La Sous-préfète de Rambouillet

Vu le code électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-09-28-018, du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Hélène GERONIMI, sous-préfète de Rambouillet,

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2103378C du 1^{er} février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

Vu les démissions de cinq conseillers municipaux dont la dernière vacance, Mme Gwenaëlle VIALA, adjointe au Maire, est survenue le 15 octobre 2020,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal d'Hermeray est de 15 membres et que suite aux démissions successives, l'effectif dudit conseil est actuellement de 10 membres,

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal puisque celui-ci a perdu le tiers de ses membres,

Considérant qu'en application de l'article L.258 du code électoral il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Rambouillet

ARRETE :

Article 1^{er} : Les électeurs et électrices de la commune d'Hermeray sont convoqués le dimanche 9 mai 2021 afin de procéder à une élection municipale partielle complémentaire en vue de pourvoir à cinq (5) sièges vacants au sein du conseil municipal.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures, dans le bureau de vote d'Hermeray, et clos le même jour à 18 heures.

Article 3 : L'élection se fera au scrutin majoritaire.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.
-

Au second tour de scrutin l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 4 : S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le dimanche 16 mai 2021 dans les mêmes conditions, Madame le Maire de la commune d'Hermeray fera les publications et prendra les dispositions nécessaires à cet effet.

Article 5 : Dans les communes de moins de 1000 habitants, le dépôt des candidatures est obligatoire, en application de l'article L.255-4 du code électoral, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens en application des articles L.240, L.246, R.26 à R.28 et R.30 du code électoral.

Article 6 : dates et horaire des prises de candidatures :

Les candidatures sont déclarées à la Sous-Préfecture de Rambouillet aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour de scrutin : du lundi 19 avril 2021 au mercredi 21 avril 2021 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 22 avril 2021 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.
- Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour.
- Si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, des candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour :
- le lundi 10 mai 2021 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 11 mai 2021 de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

Article 7 : modalités dépôt de candidatures :

La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un « mémento » à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/> (rubrique « politiques publiques », « élections ».)

Article 8 : Sont appelés à participer au scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales (générale et complémentaire municipale) de la commune d'Hermeray, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du code électoral.

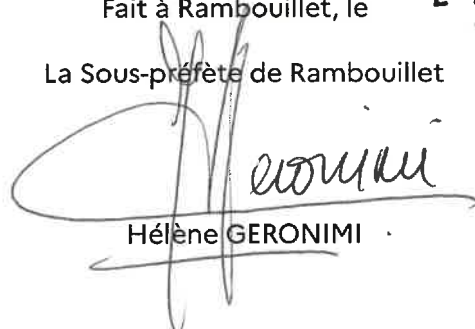
Par ailleurs, en application des articles L.62 et R.59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation. ;

Article 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 10 : Madame la Sous-préfète de Rambouillet et Madame le Maire d'Hermeray sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'Hermeray, au plus tard avant le 29 mars 2021.

Fait à Rambouillet, le 24 MARS 2021

La Sous-préfète de Rambouillet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hélène GERONIMI', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Hélène GERONIMI